



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE LIEU ET LES DATES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS  
DE PROPAGANDE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2022**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article R 38 du code électoral ;

**VU** les instructions ministérielles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En vue des opérations de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale, **les bulletins de vote et les circulaires** imprimés sous la responsabilité des candidats devront être livrés selon les modalités suivantes :

Dates et heures limites de livraison :	
Pour le 1 <sup>er</sup> tour de scrutin :	Le lundi 30 mai 2022 à 10h00 au plus tard
Pour le 2 <sup>nd</sup> tour de scrutin :	Le mercredi 15 juin 2022 à 09h00 au plus tard

Les commissions de propagande de Vannes (circonscriptions 1, 3 et 4) et de Lorient (circonscriptions 2, 5 et 6) ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des circulaires déposées après les échéances ci-dessus.

<b>Adresse de livraison :</b>	<b>DOCAPOSTE- Bretagne Routage 11 Avenue de l'Hippodrome Maure de Bretagne 35 330 VAL D'ANAST</b>
<b>Personne à contacter avant toute livraison :</b>	<b>Mme Valérie POULALION au 02.99.92.65.33</b>
<b>Horaires de livraison :</b>	<b>Du lundi au jeudi de 06h00 à 19h00 Le vendredi de 06h00 à 18h00 Le site est fermé le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>
<b>Spécificités de livraison :</b>	<b>- Camion avec hayon élévateur - Mise à quai</b>
<b>Conditionnement des documents :</b>	<b>- Sur palette 80 x 120 cm - Par paquet de 500 ou 1 000 exemplaires - Poids max de la palette : 800 kg - Les circulaires ne doivent pas être encartées les unes dans les autres - Un bon de livraison détaillé doit être remis au routeur.</b>

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 34 du code électoral, les commissions de propagande sont chargées d'adresser les circulaires et bulletins à tous les électeurs et d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote des candidats, après s'être assurées de leur conformité.

Conformément aux instructions ministérielles, les communes équipées de machines à voter ne recevront pas de bulletins de vote. De la même façon, les électeurs de ces communes ne seront rendus destinataires que des circulaires des candidats.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient et Mme la sous-préfète de Pontivy, M. et Mme les magistrats, présidents des commissions de propagande, M. et Mme les représentants de La Poste du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le **- 9 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET